

## **STATUTS**

### **Préambule**

**L'Association L'ARCHE SUISSE regroupe les Communautés de L'Arche en Suisse. Elle représente les intérêts communs de ses membres sur le plan national et auprès de la Fédération internationale de L'Arche. L'Association est impliquée dans la vie et les préoccupations de L'Arche dans le monde. L'Association, dans son identité, sa mission, ses objectifs et ses diversités, s'engage à ce que les personnes, avec et sans handicap, puissent vivre ensemble dans une société respectueuse de chacun tant dans les domaines culturels, religieux que sociaux.**

**La base commune de l'Association est la Charte de la Fédération internationale de L'Arche. Elle reconnaît les obligations et droits qui découlent de son appartenance à L'Arche Internationale.**

### **I. NOM, SIEGE ET BUT**

#### **Art. 1 Dénomination**

1. La Fédération des Associations suisses des Communautés de L'ARCHE, désignée ci-après "L'ARCHE SUISSE" est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Dans les communications, elle peut aussi être nommée selon les désignations suivantes : Arche CH, Arche Suisse, Arche Schweiz ou Arche Svizzera.
3. Elle est membre de L'ARCHE INTERNATIONALE.
4. Son siège est à Fribourg.

#### **Art.2 But**

L'ARCHE SUISSE a pour but, en coordination avec le responsable national et le Conseil national (= Conseil Suisse), de :

1. faire connaître en Suisse les buts, l'esprit, les objectifs et les activités de L'Arche ;
2. favoriser la création et le fonctionnement des communautés actuelles ou nouvelles agréées par L'Arche internationale ;
3. coordonner les différentes actions et soutenir ses membres auprès des instances fédérales et cantonales pour tout ce qui est commun ;
4. acquérir des ressources financières pour son propre fonctionnement et par des actions de solidarité avec L'ARCHE INTERNATIONALE.

L'ARCHE SUISSE ne poursuit aucun but lucratif ni commercial.

### **II. MEMBRES**

**Art. 3** Les membres de L'ARCHE SUISSE sont les associations suisses membres - ou en probation - de L'ARCHE INTERNATIONALE.

# ARCHE SUISSE

## III. ORGANISATION

**Art. 4** Les organes de L'ARCHE SUISSE sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

### a. L'assemblée générale

**Art. 5**

1. L'assemblée générale est constituée
  - de 6 délégués de chaque association membre :
    - o le/la responsable de communauté
    - o deux personnes accueillies
    - o une personne ayant des responsabilités dans la communauté
    - o un assistant long terme
    - o un membre du comité
  - Chaque association membre est compétente pour désigner ses représentants qui s'engagent pour une période de 2 ans renouvelables.
  - Les membres du comité de L'ARCHE SUISSE, qui ne prennent pas part au vote pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.  
Note : au cas où le membre du comité d'une communauté est en même temps membre du comité de L'ARCHE SUISSE, c'est ce second rôle qui prime pour les votes.
2. L'assemblée générale ordinaire des délégués, convoquée au moins quatre semaines à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe durant le premier semestre.
3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, de la même façon, sur décision du comité ou sur demande du cinquième des délégués.
4. La convocation, adressée à chaque délégué, mentionne les objets portés à l'ordre du jour.
5. Les délégués peuvent proposer des points pour l'ordre du jour de l'assemblée générale, au plus tard trois semaines avant ladite assemblée.

**Art. 6**

1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil.
2. Elle a notamment pour attributions :
  - a) l'élection du président, des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
  - b) l'approbation du rapport d'activité du comité ;
  - c) l'approbation des comptes et du rapport du réviseur ;
  - d) l'adoption du budget et la fixation de la cotisation annuelle ;
  - e) la révision des statuts ;
  - f) la décision d'admission de nouvelles associations pour en demander la ratification à l'Arche internationale ;
  - g) la ratification de conventions passées entre le Comité et l'Arche Internationale ;
  - h) la dissolution de L'ARCHE SUISSE.
3. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

## ARCHE SUISSE

### Art. 7<sup>1</sup>

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des délégués présents, cela sous réserve des dispositions statutaires imposant un mode de vote ou une majorité différente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
2. Sur demande du cinquième des délégués présents, le scrutin secret doit être ordonné.
3. Les membres du comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

### b. Le comité

#### Art. 8

1. Le comité se compose d'un représentant de chaque comité des associations membres ; d'autres personnes peuvent être appelées pour leurs compétences spécifiques, personnes faisant partie ou non d'une communauté de l'Arche.
2. La durée de fonction des membres du Comité est de 4 ans. Ils sont rééligibles.
3. Le responsable national y participe avec voix consultative. D'autres personnes engagées à L'ARCHE SUISSE peuvent être amenés à y participer avec voix consultative, sur demande du comité.
4. Les membres du comité travaillent bénévolement ou du moins pour un salaire inférieur à la moyenne.

#### Art. 9

1. Les attributions du comité sont celles qui ne sont pas réservées à un autre organe. Elles sont notamment :
  - a) la convocation de l'assemblée générale ;
  - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
  - c) le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'assemblée générale ;
  - d) la désignation de ses représentants ;
  - e) la ratification de la nomination du responsable national ;
  - f) passer des conventions avec l'Arche internationale et d'autres organismes ;
  - g) l'exclusion d'une association membre
  - h) établir, à l'intention de l'Assemblée Générale, le rapport pour la ratification de l'exclusion d'une association membre ;
  - i) établir, à l'intention de l'Assemblée Générale, le rapport annuel et les objectifs à court et moyen terme ;
  - j) édicter des règlements internes ;
  - k) le contrôle de l'administration ;
  - l) la ratification de règlements internes.
2. Le comité peut constituer des commissions spéciales, permanentes ou non, pour l'étude et la gestion de questions particulières.

- Art. 10** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

---

<sup>1</sup> Les personnes accueillies sont libres de participer ou pas au point traitant des comptes et budget. Si elles sont absentes, elles seront notées sous « abstention » en y précisant la raison.

## **ARCHE SUISSE**

**Art. 11** L'ARCHE SUISSE est engagée envers des tiers par la signature collective à deux, d'une part, du président/de la présidente ou son remplaçant/e et, d'autre part, d'un autre membre du comité.

### **c. L'organe de contrôle**

**Art. 12** Les comptes sociaux sont soumis au contrôle d'un réviseur - ou d'un organe spécialisé - désignés chaque année par l'assemblée générale, à laquelle ils présentent un rapport écrit.

## **IV. RESSOURCES**

### **Art. 13**

1. Toutes les associations membres sont astreintes au paiement d'une cotisation annuelle.
2. Les ressources de L'ARCHE SUISSE sont notamment constituées par :
  - a) les cotisations des associations membres ;
  - b) les dons, legs ou autres libéralités testamentaires ;
  - c) les bénéfices de campagnes organisées par elle ou sa part aux campagnes conjointes avec L'ARCHE INTERNATIONALE ou d'autres organisations ;
  - d) les subventions accordées par les pouvoirs publics.
3. Les cotisations sont fixées annuellement. Le montant figure dans l'annexe 1 qui est partie intégrante aux statuts.

**Art. 14** Les engagements de L'ARCHE SUISSE ne sont garantis que par l'avoir social. Les délégués ne contribuent pas aux dépenses que rendent nécessaire le but social et ne sont pas responsables des dettes sociales.

## **V. REVISION DES STATUTS**

### **Art. 15**

1. Toute modification proposée aux présents statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale sous forme de texte entièrement rédigé.
2. Les modifications proposées doivent figurer intégralement dans la convocation à l'Assemblée Générale qui en est saisie.
3. Ces modifications doivent être décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

## **VI. EXCLUSION DE MEMBRES**

### **Art. 16**

1. Les associations membres qui ne sont plus membres de l'Arche internationale perdent automatiquement la qualité de membre.
2. Le comité est en droit de prononcer l'exclusion d'une association membre qui a eu un comportement gravement nuisible pour L'ARCHE ou L'ARCHE SUISSE. Cette décision sera conforme aux procédures de l'Arche. Elle sera soumise à la ratification de l'assemblée générale.

**VII. DISSOLUTION DE LA FEDERATION**

**Art. 17**

1. La dissolution de L'ARCHE SUISSE ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des délégués présents.
2. En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une organisation membre de l'Arche Internationale poursuivant des buts similaires et bénéficiant elle-même de la reconnaissance d'utilité publique et de l'exonération de l'impôt.
3. Si après deux tours de votation cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.

**VIII. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 18** Les présents statuts remplacent ceux qui ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 27 mars 2010, puis modifiés les 27 mai 2011, 21 juin 2013, 28 février 2014, 27 février 2015 et 13 avril 2018. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption par assemblée générale du 13 avril 2018.

Virginie Kieninger, présidente



BRUNO  
GRANDGEORGE

FRANZIKA  
SUTTER



NICOLAS  
FOY



## **ARCHE SUISSE**

### **Annexe 1**

La présente annexe est partie intégrante aux statuts de l'ARCHE SUISSE.

L'assemblée générale du 27 mai 2012 a fixé les cotisations comme suit :

Fr. 1000.00 par personne avec handicap accueillie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le montant de cette cotisation restera inchangé jusqu'à ce que l'Assemblée Générale en décide autrement.

Fribourg, le 27 mai 2012